



**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES**

**VISAS :**

**CF** : n° 5.391 du 06 avril 2021  
Signé : RAKOTOARIMANITRA Dieudonné Germain  
Inspecteur Général d'Etat

**MEF** : n° 1.941 du 15 avril 2021  
Signé : RAHAJAMANANA Jasmin

**ARRETE N° 10.990/2021**

portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de vingt cinq (25) élèves Administrateurs Civils.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non Encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 20 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Publics ;
- Vu le décret n° 74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar ;
- Vu le décret n° 88-295 du 26 juillet 1988 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) ;
- Vu le décret n° 93-003 du 12 janvier 1993 portant changement de la dénomination de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;
- Vu le décret n° 94-558 du 20 septembre 1994 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2006-340 du 30 mai 2006 portant régime particulier des Administrateurs Civils ;
- Vu le décret n° 2014-1620 du 14 octobre 2014 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;
- Vu le décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 Août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;



- Vu la lettre n° 131-2021-MEF/SG/DGFAG/DGEAE/SGEAE du 24 mars 2021 notifiant l'ouverture des concours administratifs pour le recrutement de 100 élèves à l'ENAM au titre de l'année 2021.

## ARRETE :

Article premier : un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar, sont ouverts aux candidats des deux sexes, pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves Administrateurs Civils.

Les concours comportent deux épreuves : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 30 août au 03 septembre 2021 dans les six (06) centres ci-après : ANTANANARIVO RENIVOHITRA, ANTSIRANANA I, FIANARANTSOA I, MAHAJANGA I, TOAMASINA I et TOLIARY I.

- Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'ENAM à Androhibe ANTANANARIVO aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement.

Article 2 : La répartition de vingt-cinq (25) places mises au concours est fixée comme suit :

- Concours direct : dix-neuf (19) places,
- Concours professionnel : six (06) places.

Article 3 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 4 : Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (nés entre le 01 janvier 1976 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003), titulaires de diplôme de de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux candidats des deux sexes ayant déjà la qualité de fonctionnaire classé au moins dans le cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification), qui réunissent au minimum quatre (04) années d'ancienneté, durée de stage probatoire non comprise, dans leur corps respectif d'appartenance, à la date du présent arrêté ;

- aux agents non encadrés assimilés au moins au cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification) et ayant effectué six (06) années d'ancienneté de service effectif au moins dans le cadre actuel d'appartenance à la date du présent arrêté.

Les fonctionnaires ou les agents non encadrés de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription l'un des deux modes de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieure ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2011-447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6 : Les candidats à ce concours doivent fournir les pièces ci-après :

**a) Candidats au concours direct**

- une demande d'inscription manuscrite contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Administrateur Civils), l'option (concours direct) et le centre choisi. Cette demande doit être visée par le chef hiérarchique si le candidat dispose d'un emploi rémunéré ;

- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente ;

- une quittance de règlement de CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50.000,00) à titre de droit d'inscription, au profit de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM), délivrée par le Trésor Public (Recette

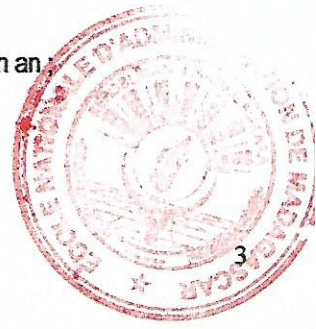


Générale d'Antananarivo, Trésoreries Générales, Trésoreries Principales, Perceptions Principales et Agence Comptable de l'ENAM). Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;

- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une photocopie en noir et blanc du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou du diplôme équivalent dûment certifiée conforme à l'original par l'établissement ayant délivré le diplôme ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les diplômes délivrés à l'étranger ;
- une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou du titre à demander auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM ;
- une attestation de non grossesse délivrée par un médecin d'un établissement sanitaire public pour les candidats de sexe féminin ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) délivré depuis moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou prorogé ou une attestation pouvant en tenir lieu (pour le sexe masculin) ;
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;
- une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agents de l'Etat (cf. modèle) ;
- une photo d'identité récente ;
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

**b) candidats au concours professionnel**

- une demande d'inscription manuscrite, avec une photo d'identité récente contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Administrateur civil), l'option (concours professionnel) et le centre choisi ;
- un certificat administratif délivré par l'Entité employeur, au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines, contenant les renseignements suivants : Nom et prénoms, I.M. grade, fonction, imputation budgétaire et indice, corps ou cadre d'appartenance avec précision de la date d'entrée effective du candidat dans ce corps ou ce cadre ;
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance, pour les fonctionnaires ou une copie du dernier contrat de travail, pour les agents non encadrés de l'Etat ;
- le dernier arrêté d'avancement ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique ;
- un relevé détaillé de services effectués (au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines) (cf. modèle) ;
- une quittance de règlement de CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50.000,00) à titre de droit d'inscription, au profit de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM), délivrée par le Trésor Public (Recette Générale d'Antananarivo, Trésoreries Générales, Trésoreries Principales, Perceptions Principales et Agence Comptable de l'ENAM). Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM ;
- une attestation de non grossesse délivrée par un médecin d'un établissement sanitaire public pour les candidats de sexe féminin ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une photo d'identité récente ;
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;



Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENAM B.P : 1163 – ANTANANARIVO 101**

**« Concours de recrutement d'élèves Administrateurs civils :**

**- Option : .....**

**- Centre choisi : ..... ».**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 02 juillet 2021 à dix-huit (18) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'ENAM sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 7 : Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 8 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales un (01) mois avant la date du début des épreuves d'admissibilité.

Article 9 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus haut et comprendront :

**a) concours direct**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
30 août 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet de Droit Constitutionnel.	04 heures	03
31 août 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet de Droit Administratif.	04 heures	03
01 septembre 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet portant sur l'Economie générale	04 heures	03
02 septembre 2021	08h à 12h	Composition en français portant sur les Finances Publiques.	04 heures	03
03 septembre 2021	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais.	02 heures	01

**b) concours professionnel**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
30 août 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur le Contrôle de légalité des actes des Collectivités Territoriales Décentralisées.	04 heures	03
31 août 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur l'Administration Territoriale.	04 heures	03
01 septembre 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet portant sur les Pratiques Budgétaires.	04 heures	03
02 septembre 2021	08h à 12h	Composition en français sur un sujet relatif à la Pratique du Développement.	04 heures	03
03 septembre 2021	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01

Pour la composition facultative, le candidat bénéficiaire d'une note supérieure à 10/20 verra l'excédent de points rajouté au total de ses notes.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de quatre points (04) pour les matières de base et de sept points (07) pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

**Article 10 :** Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 120 points sur 240.

**Article 11 :** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir. Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique.

**Article 12 :** Les épreuves d'admission qui se dérouleront à l'ENAM à Antananarivo aux jours et heures fixés par les présidents du jury, pour le concours direct comme pour le concours professionnel, comportent trois épreuves :

- 1ère épreuve : un exposé oral de culture générale en français présenté devant un jury suivi d'une séance de questions-réponses :

Préparation : 30minutes      Exposé : 15 minutes      Questions-réponses : 15 minutes      Coefficient: 1

- 2ème épreuve : un exposé oral en français sur la Gestion des Ressources Humaines de l'Etat présenté devant un jury suivi d'une séance de questions-réponses :

Préparation : 30minutes      Exposé : 15 minutes      Questions-réponses : 15 minutes      Coefficient: 1

- 3ème épreuve : une épreuve pratique d'éducation physique et sportive (épreuve obligatoire et épreuve à option) : Coefficient : 1

<b><u>OBLIGATOIRE</u></b>	<b>Epreuve d'endurance</b>	
	Dame	Homme
	800 m	1000 m
<b><u>OPTIONS :</u></b>	<b>Vitesse</b>	
	Dame	Homme
	100 m	100 m
	<b><u>OU</u></b>	
	<b>détente (saut en hauteur)</b>	
	<b><u>OU</u></b>	
	<b>force (grimpée de corde)</b>	

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission) 150 points sur 300 après application des coefficients.

**Article 13 :** L'admission définitive à l'ENAM est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

Les candidats doivent subir une visite médicale obligatoire avant la publication des résultats définitifs. Lors de cette visite chaque candidat doit se munir des résultats des examens paracliniques demandés par les médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM, examens qui seront effectués à la charge de l'intéressé. Les demandes d'examen seront retirées auprès de la Médecine Préventive de l'ENAM.



Article 14 : La liste des candidats définitivement admis sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Les candidats reçus seront nommés élèves Administrateurs Civils dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre une formation de vingt-quatre (24) mois à l'ENAM Androhibe – Antananarivo, à l'issue de laquelle, ils seront nommés dans la limite des postes budgétaires retenus dans le Corps des Administrateurs Civils et affectés auprès du Ministère du Travail de l'Emploi, de la Fonction Publique et des lois Sociales.

Article 15 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité. Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 16 : Conformément aux dispositions du décret 2014-1620 du 14 octobre 2014 sus-visé, seules les dépenses de transport par voie routière ou ferroviaire, à l'exception des zones enclavées, lesquelles ne peuvent être desservies que par voie aérienne pendant la saison de pluie (appréciation cas par cas par l'Administration), des candidats admissibles et des candidats déclarés définitivement admis seront remboursées par l'ENAM, s'ils justifient qu'ils ont déboursé personnellement pour se rendre à ANTANANARIVO (à l'exclusion des frais de transport pris en charge par l'Administration publique d'origine).

Article 17 : En application des dispositions du décret n°74-034 du 25 janvier 1974, cité ci-dessus, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar, gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaires.

Les élèves non fonctionnaires percevront, pendant la durée normale de leur scolarité, une allocation d'études.

Article 18 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 05 mai 2021

**P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**  
et par délégation,

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES**

Signé : Gisèle RANAMPY

« Pour ampliation conforme à l'original »

N° 005 /2021-ENAM/DG/Concours.

**DESTINATAIRES :**

- Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales « A titre de compte rendu »
- Le SG du MTEFPTLS « A titre de compte rendu »
- Le DRHE du MTEFPLS « Pour large diffusion »
- Le DFPAE du MTEFPLS « Pour large diffusion »
- Tous DRH des Ministères « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de DISTRICT « Pour large diffusion ».

